



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 27761

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes posés à chaque scrutin par les modalités du vote par procuration. De nombreux électeurs ne comprennent pas les difficultés récurrentes auxquelles ils sont confrontés dans leurs démarches, d'autant plus que les interprétations des textes et les pratiques par les différentes administrations semblent parfois contradictoires. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de faciliter et clarifier l'établissement des procurations.

Texte de la réponse

Conscient des difficultés rencontrées par les électeurs pour l'établissement des procurations, le Gouvernement en a simplifié les modalités. Ainsi, les articles L. 71 à L. 78 du code électoral ont été modifiés par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 et le décret n° 2004-134 du 12 février 2004. Les règles d'ouverture du droit à voter par procuration ont été assouplies, puisque tout électeur étant dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote de sa commune d'inscription le jour du scrutin peut demander l'établissement d'une procuration en présentant à l'autorité compétente une simple attestation sur l'honneur. L'article L. 71 est ainsi rédigé : «
Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration : a) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ; b) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ; c) les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale ». Par ailleurs, le mandataire n'est plus tenu de présenter lors des opérations de vote son volet de procuration.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27761

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8366

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3831